

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

Art. 1 Généralités

Les championnats provinciaux sont gérés par le Comité Exécutif Provincial et organisés suivant le règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle et complété par les dispositions reprises ci-après.

Dénominations utilisées ci-après:

Ligue Francophone de Football en Salle: LFFS

Comité Exécutif Provincial: CEP

Commission Sportive Provinciale: CSP

Commission Provinciale d'Arbitrage: CPA

Règlement Organique: RO

Art. 2 Championnat seniors

Art. 2.1 Divisions et séries

Division I : une série de 14 équipes

Division II : 3 séries de 14 équipes

Division III : 6 séries de 14 équipes

Division IV : le nombre de séries et la répartition des équipes sont déterminées par le CEP.

Art. 2.2 Mécanisme de montée et de descente

Le nombre de montants et de descendants est donné par le tableau suivant:

Nombre de descendants Liégeois de nationale	0	1	2	3	4
Division I					
Montant	1	1	1	1	1
Descendants	2	2	3	4	5
Division II					
Montants	3	3	3	3	3
Descendants	6	6	7	8	9
Division III					
Montants	6	6	6	6	6
Descendants	12	12	13	14	15
Division IV	En fonction du nombre de séries.				
Montants					

Modalités d'application:

Toute équipe qui est en ordre utile pour monter en fin de championnat (selon le tableau de l'art 2.2) est obligée de monter. A défaut de respecter ces modalités, l'équipe est rétrogradée dans la division la plus basse et une amende déterminée par le CEP pour le 1^{er} juillet lui est infligée.

Art. 2.3 Place vacante

a) Fusion, démission, radiation,

Forfait général

La place laissée vacante par la disparition d'un club (ou d'une équipe) suite au renvoi dans la division la plus basse (forfait général), à une fusion, une démission ou une radiation est prise par un montant supplémentaire.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

b) Corruption

La place laissée vacante par le corrupteur est prise par le mieux classé des descendants dans la série concernée.

c) Forfait général en divisions nationales

Le renvoi dans la division provinciale la plus basse suite à une mise hors compétition au niveau national est sans effet au niveau provincial.

Art. 3 Equipe B évoluant dans le championnat provincial

Art. 3.1 Principe

Le CEP peut créer un « championnat réserves ». Il peut également introduire les équipes « réserves » au sein de la division la plus basse du championnat provincial.

Une seule équipe réserve d'un même club sera versée dans le championnat provincial.

Il n'y aura pas plus de deux équipes B dans une même série sauf décision du CEP

Art. 3.1.1

Les équipes B sont intégrées au championnat provincial au sein de la division la plus basse. Néanmoins, pour autant que le nombre d'équipes soit suffisant pour composer une telle série, les clubs qui en feraient la demande peuvent continuer à composer une série « réserves » spécifique.

Art. 3.2 Equipe B d'un club participant à la Coupe de Belgique

Les clubs évoluant en divisions provinciales, participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B sont soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.3

Art. 3.3 Equipe B d'un club évoluant en divisions nationales

Les clubs évoluant en divisions nationales, possédant une équipe B sont tenus d'envoyer une copie de la feuille de match des rencontres des compétitions nationales auxquelles ils prennent part. La copie doit parvenir au secrétariat du CEP au plus tard le jeudi qui suit ladite rencontre. A défaut, les modalités de l'article 6 du présent règlement seront de stricte application et une amende déterminée par le CEP pour le 1^{er} juillet est infligée au club fautif.

Art. 3.4 Mécanisme de montées et de descentes (modifié par l'AG du 16/8/16).

Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B doit obligatoirement être classée à la première place de sa série. Les autres places montantes sont dévolues aux équipes A selon leur classement.

Les équipes de rang alphabétiquement inférieur (B) ne peuvent en aucun cas accéder à une division supérieure à la première provinciale.

Notes

✓ Une équipe de rang alphabétiquement inférieur peut accéder à une division supérieure à celle occupée par une équipe de rang alphabétiquement supérieur. Les équipes intervertissent leur ordre alphabétique.

✓ Les équipes d'un même club ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série

Art. 3.5 Equipe B disposition particulière

Pour les clubs disposant d'une équipe A et B, chacune d'elle doit aligner un minimum de cinq joueurs qui ne le seront que dans la même équipe pendant la même semaine.

Le nombre de minimum cinq joueurs est porté à un minimum de sept joueurs à partir de la semaine contenant le 15 avril.

En cas d'infraction, seule l'équipe B fautive se voit affectée du score de forfait et infligée de l'amende déterminée par le CEP au 1^{er} juillet.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

Modalité 1.1

Si l'équipe A est seule à jouer, il n'y a aucun contrôle.

Si l'équipe de rang alphabétiquement inférieur est seule à jouer (même plusieurs fois au cours de la même semaine), le contrôle s'effectue pour chaque rencontre vis-à-vis des joueurs inscrits sur la feuille de la dernière rencontre de l'équipe A (même si l'équipe A est forfait général - à condition qu'elle ait joué).

Modalité 1.2

Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée et une amende déterminée par le CEP pour le 1^{er} juillet est infligée au club fautif.

Art. 4 Championnat des jeunes

a) Le CEP fixe les modalités pratiques d'organisation (catégories, séries, finales, calendrier, durée des rencontres,...) dudit championnat.

b) Un RO propre aux équipes de jeunes doit être accepté par le CEP.

Art. 5 Frais de compétition

Art. 5.1 Généralités

Chaque club paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le CEP pour le 31 mai. A défaut de respect de ces modalités, une amende fixée par le CEP pour le 1^{er} juillet lui est infligée.

Art. 6 Championnat provincial vétérans

Art. 6.1 Principe

Le CEP peut créer un championnat interclubs dans la catégorie d'âge « vétérans ». Cette compétition officielle est gérée par le CEP et donne droit à l'attribution d'un titre de champion provincial.

Art. 6.2 Admission d'une équipe en championnat vétérans

Outre les conditions générales prescrites par le R.O. de la LFFS (notamment titre V, chapitre 1er), une condition impérative de validation de l'inscription d'une équipe en catégorie vétérans échoit aux clubs: le renvoi du formulaire d'inscription au championnat provincial en catégorie vétérans dans les formes et délais fixés par le CEP.

Note: En référence à l'article 131 du R.O. de la LFFS, l'inscription d'une équipe au moins aux compétitions officielles en catégorie seniors organisées soit par le CEP, la LFFS ou l'ABFS n'est pas nécessaire. Un club peut se créer avec une seule équipe en catégorie « vétérans ».

Art. 6.3 Affiliation d'un joueur en catégorie

✓ La participation conjointe au championnat provincial vétérans et au championnat provincial senior est autorisée.

✓ Il faut se référer à l'ensemble des dispositions renfermées dans l'art. 175.2 du R.O. de la LFFS.

Art. 7 Infrastructure des halls de sports

Le hall de sports, pour les compétitions relevant de la compétence du CEP, doit disposer en son enceinte:

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

-de douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant à la rencontre, aux arbitres, juge de ligne et officiels;

-d'un vestiaire distinct de celui des équipes participant à la rencontre destiné aux arbitres et juge de ligne.

Art. 8 Affiliation d'arbitres

Article 122 du R.O. de la LFFS

Art. 9 Cartes jaunes

Deux cartes jaunes équivalent à une semaine de suspension non susceptible d'appel et une amende déterminée par le CEP pour le 1^{er} juillet est infligée au club fautif pour chaque carte jaune.

Le secrétaire, via le journal officiel ou le site internet de Liège, communique la semaine de suspension

Nonobstant la perte de la rencontre sur un score de forfait lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende déterminée par le CEP pour le 1^{er} juillet est infligée au club fautif.

Modalités

Les différentes catégories (seniors, jeunes, dames) doivent toujours être considérées séparément dans le cadre de cet article.

Toutes les cartes sont comptabilisées indifféremment du type de compétition (championnat, coupe, ...) dans chaque catégorie prise séparément.

Les cartes jaunes reçues dans le cadre des compétitions nationales n'ont en aucun cas d'influence sur les compétitions provinciales.

Les vétérans sont repris dans la catégorie « seniors ». Les cartes jaunes reçues en vétérans sont cumulées avec celles de la catégorie « seniors ».

Art. 10 Matches remis

10.1 Principe

En principe, un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend, notamment:

10.1.1 L'indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

10.1.2 Les mauvaises conditions atmosphériques

La remise doit être demandée le plus rapidement possible dès la dégradation du temps auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps.

L'instance compétente communique sa décision aux clubs concernés et à la commission d'arbitrage.

La décision de l'instance compétente est sans appel quant à la validité de la requête.

10.1.3 Le terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

10.1.4 La panne de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance compétente. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la police ou un secours routier reconnu.

10.1.5 La participation à une sélection officielle

Les clubs, qui cèdent un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale, peuvent demander la remise des rencontres programmées sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection. Leur demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation du (des) joueur(s) concerné(s).

10.2 Appréciation des cas de force majeure

L'instance qui régit les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tous moyens de droit ou attestés par toutes autorités assermentées. Cette justification officielle doit être fournie à l'instance compétente dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre.

10.3 Organisation des matches remis

Sous peine d'un score de forfait, le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit et dans les quinze jours civils qui suivent la remise, la date à laquelle le match peut être reprogrammé, au plus tard quinze jours avant la nouvelle date fixée.

Tout match remis doit être joué dans les deux mois et, au plus tard, lors de la dernière journée du championnat.

Concernant les matches de la coupe provinciale, le délai pour jouer le match est ramené à sept jours civils.

Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être reprogrammé avant la date initialement prévue. Le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, au plus tard quinze jours civils avant celle-ci, la nouvelle date de la rencontre.

10.4 Membres qualifiés

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée, sauf si ce membre devait être suspendu à la date initiale en vertu de l'article 13.

10.5 Ratification

Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par le CEP à sa plus prochaine réunion.

10.6 Réclamations

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les quinze jours de cette programmation et à tout le moins avant la rencontre.

10.7 Programmation

La programmation d'un match de coupe n'est pas prioritaire par rapport à un match de championnat.

Art. 11 Matches décalés pour séniors, dames, et vétérans

11.1 Principe

Toute demande de décalage de match, accompagnée de l'accord écrit et signé du correspondant qualifié du club adverse, doit être transmise par écrit au secrétariat provincial dans les délais requis ci-après:

-si la rencontre est avancée, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours civils avant la nouvelle date de la rencontre.

-si la rencontre est postposée, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours civils avant la date initialement prévue de la rencontre.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

11.2 Délais

La rencontre doit être jouée dans les trente jours civils qui précèdent ou suivent la date initiale. Concernant les matches de la coupe provinciale, de la coupe des jeunes,..., le délai pour jouer le match est ramené à sept jours civils.

11.3 Redevance

Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le CEP, est portée au débit du compte du club demandeur.

11.4 Refus

La demande de décalage peut être refusée si les conditions édictées dans l'article 15.1 ne sont pas respectées.

11.5 Membres qualifiés

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

11.6 Ratification

Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par le CEP à sa plus prochaine réunion. Dans ce cas, le délai de quinze jours court à partir de la date du CEP.

11.7 Réclamations

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au Secrétariat Provincial dans les dix jours de cette programmation et à tout le moins avant la rencontre.

Art. 12 Feuille de match

Aucune rencontre ne peut débuter sans feuille de match. A défaut, un score de forfait est appliqué à l'équipe visitée.

Un club visité ne fournissant pas les documents requis à l'arbitre 10 minutes avant le début du match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le CEP pour le 1^{er} juillet.

Art. 13 L'envoi des feuilles de match

A l'issue de la rencontre, la feuille de match est transmise, par l'arbitre, au secrétariat provincial.

En l'absence d'arbitre officiel, le club visité transmet la feuille de match au secrétariat provincial. A défaut de transmission dans les huit jours civils, la CSP fixe le score de la rencontre à 0-5 en faveur de l'équipe visiteuse.

Art. 14 Sélections provinciales

Art. 14.1 Principe

En cas de non-déconvocation au plus tard 48 heures avant la rencontre pour laquelle il est convoqué, le joueur fautif est sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la LFFS selon les modalités de l'article 13 (il est suspendu de toutes fonctions pour la deuxième semaine - du lundi au dimanche inclus - qui suit la semaine où le match était prévu, quel que soit le type de compétition).

Dans l'hypothèse où son club n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé. Son club est averti par courrier ordinaire ou par mail par le secrétariat provincial.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

Art. 14.2 Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées.

Art. 14.3 Suspension

Le joueur suspendu pour des faits commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les rencontres de son club si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines, sauf s'il s'agit d'une sanction infligée dans le cadre de l'article 14.1.

Le joueur sanctionné pour des faits commis avec son club est suspendu de toutes fonctions au sein de la LFFS. Toutefois, si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines, il peut évoluer avec une sélection provinciale.

Note: Il n'y a pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

Art. 15 Procédure particulière devant la Commission Sportive Provinciale concernant les transactions en affaires disciplinaires

Article 244 du R.O. de la LFFS

Art. 16 Absence de carte d'identité

Article 175.3 du R.O. de la LFFS

Art. 17 Forfait général

Article 181 du R.O. de la LFFS

Art 18 Arbitres occasionnels

Tout arbitre occasionnel (qui n'est pas sous la tutelle de la CPA) ne perçoit pas de défraiement.

Art. 19 Indemnité d'arbitrage

Sauf dans le cas d'un arbitre occasionnel ou d'un match de coupe, le club visité sera tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant la rencontre. A défaut, la CSP fixe le score de la rencontre à 0-5 en faveur de l'équipe visiteuse. Le match doit être joué.

Art. 20 Le classement

Le classement se fait par addition des points obtenus à chaque rencontre et l'ordre s'établit sur base du plus grand nombre de points obtenus. En cas d'égalité, le classement s'établit de la manière suivante:

1. Le plus petit nombre de forfaits sportifs
2. Le plus grand nombre de matches gagnés

En cas d'égalité à la fin du championnat, un test-match sera organisé aux frais du CEP.

R.O. LFFS Liège accepté par l'AG des clubs juin 2012.

Art. 21 Programmation des rencontres

Aucune rencontre ne peut être programmée de telle sorte qu'une équipe ne puisse disposer d'au moins deux jours d'intervalle entre ces deux rencontres, sauf accord écrit.
Les matchs doivent débiter du lundi au jeudi de 19h à 22h et le vendredi de 19h à 23h.
Pour les équipes de jeunes, la commission des jeunes fixe le début des rencontres.

Art. 22 Programmation par la CAP ou la CSP

Lors de la décision de faire jouer ou rejouer une rencontre par la CSP ou la CAP, le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, dans les quinze jours civils, la date de programmation de cette rencontre.

Art. 23 Site Internet de la province et journal provincial

Les informations contenues sur le site Internet et dans le journal de la Province sont officielles.